

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer des "bureaux ministériels de sûreté interne d'établissement au niveau des départements ministériels disposant d'établissements définis par les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 susvisée et de fixer leurs attributions et organisation, désignés ci-après les "bureaux ministériels".

Art. 2. — Les bureaux ministériels sont des structures organiques permanentes placées sous l'autorité du secrétaire général du ministère concerné.

Décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 24, 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Art. 3. — Les bureaux ministériels ont pour attributions de prendre en charge les questions liées à la mise en œuvre et au développement des dispositifs de la sûreté interne d'établissement au sein du secteur concerné ; à cet effet ils sont chargés notamment :

— d'entreprendre toute action d'information, de formation, d'organisation, de normalisation et de synthèse tendant à promouvoir, consolider et développer la sûreté interne d'établissement.

— d'animer, orienter et coordonner les actions de sûreté interne d'établissement en direction des structures spécialisées relevant des établissements placés sous leur tutelle.

— de contrôler la conformité des dispositifs préconisés au titre de la sûreté interne d'établissement et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité ;

— d'élaborer les études et la synthèse des actions réalisées ou projetées et d'en tenir régulièrement informées les autorités concernées.

Art. 4. — Les bureaux ministériels sont dirigés par un cadre supérieur ayant rang de chargé d'études et de synthèse d'administration centrale.

Art. 5. — Les bureaux ministériels sont dotés d'un encadrement modulable selon la consistance de la fonction de sûreté interne d'établissement exercée par chaque département ministériel et l'importance des établissements dont il assure la tutelle.

L'encadrement comprend un (1) à trois (3) chefs d'études assistés chacun d'un (1) chargé d'étude.

Art. 6. — La composition ainsi que le fonctionnement de chaque bureau ministériel sont fixées par arrêté du ministre concerné après avis du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 7. — Les chargés d'études et de synthèse, chefs d'études et les chargés d'études désignés pour encadrer et animer les bureaux ministériels doivent être qualifiés en la matière et justifier d'une expérience leur permettant d'exercer leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les personnels chargés de la sûreté interne d'établissement sont soumis à des périodes de formation en vue d'une amélioration constante de leur niveau professionnel et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8. — A titre exceptionnel il peut être procédé au recrutement d'agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire aux postes de chargés d'études et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent article seront précisées en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Art. 9. — Les charges de fonctionnement des bureaux ministériels constituent des dépenses obligatoires prioritaires et doivent faire l'objet de prévisions au titre du budget de fonctionnement du département ministériel concerné.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

